

JFZI
Société à responsabilité limitée à associé unique
au capital de 2 000 euros
Siège social : 1768 avenue des Matignon
50400 GRANVILLE
834 582 801 RCS COUTANCES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 31 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 31 janvier,
A 9 heures,

Monsieur Jérôme FLEURY,
demeurant 2 village Butot 50290 BREHAL,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 20 euros composant le capital social de la Société JFZI,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social d'une somme de 448 000 euros par incorporation de réserves et élévation du nominal des parts existantes,
- Modification corrélative des statuts,
- Désignation d'un gérant substitutif ou successif,
- Modification des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 2 000 euros, divisé en 100 parts de 20 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 448 000 euros pour le porter à 450 000 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur la réserve intitulée "Autres réserves", figurant pour une somme de 489 904,16 euros au passif du dernier bilan approuvé à la date du 15 décembre 2025.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal de chacune des 100 parts existantes, lequel est porté de 20 euros à 4 500 euros

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts.

En conséquence, l'Associé Unique décide que l'article 6 des statuts est modifié par l'ajout du paragraphe suivant en fin d'article :

ARTICLE 6 - APPORTS

"Suivant décision de l'Associé Unique en date du 31 janvier 2026, le capital social a été augmenté d'une somme de 448 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 450 000 euros."

Et pour l'article 7 des statuts, il est modifié de la manière suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à quatre cent cinquante mille euros (450 000 euros).

Il est divisé en 100 parts sociales de 4 500 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées en totalité à Monsieur Jérôme FLEURY, Associé Unique."

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, après réflexion sur la nécessité d'assurer la continuité de la gestion en cas d'empêchement du gérant en fonction, décide de nommer en qualité de gérant substitutif ou successif :

Monsieur Julien POTTIER, né le 07 juin 1985 à Alençon (61000), de nationalité française, demeurant 3 rue Christian Pineau 72190 COULAINES.

Le gérant substitutif ou successif exercera ses fonctions uniquement en cas d'empêchement, ou de décès du gérant actuel Monsieur Jérôme FLEURY, et ce pour une durée indéterminée, dans les conditions prévues par la loi et l'article 20 des statuts.

Monsieur Julien POTTIER a déclaré par avance qu'il acceptait les fonctions de gérant substitutif ou successif et qu'il n'était frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

En conséquence, l'Associé Unique décide que l'article 10 des statuts est modifié par l'ajout des mentions suivantes :

ARTICLE 10 - GERANCE

« Les fonctions de Gérant, prennent également fin par l'incapacité ou la mise en place d'un régime de protection (curatelle, tutelle) ou encore la mise en œuvre d'un mandat de protection future.

L'incapacité affectant le Gérant en exercice de la Société est définie par l'impossibilité, pour le Gérant en exercice, de pouvoir seul à ses intérêts en raison d'une altération, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles empêchant l'expression de sa volonté, dans les conditions prévues à l'article 425 du code civil. L'incapacité visée devra être constatée par un certificat médical attestant de la nécessité de pourvoir aux intérêts du Gérant en exercice de la Société, devenu incapable, en son et pour le compte, lequel certificat médical devra émaner d'un médecin agréé par le Procureur de la République dans le ressort du Tribunal judiciaire matériellement et territorialement compétent du lieu du domicile personnel du Gérant en exercice de la Société.

Le certificat médical ci-dessus visé devra établir que le Gérant en exercice de la Société, devenu incapable, est dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts, en raison d'une altération soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté. Cette incapacité pourra être constatée à la demande de l'associé unique ou des associés de la Société, ou du Gérant successif ci-après désigné. Cette incapacité, médicalement constatée, dans les conditions ci-dessus visées, devra être portée à la connaissance du Gérant successif ci-après désigné et de l'associé unique ou de l'ensemble des associés de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou de lettre remise en main propre contre récépissé, dans les quinze jours du certificat médical la constatant. Cette information délivrée au Gérant successif et à l'ensemble de l'associé unique ou des associés de la Société devra être accompagnée des pièces suivantes : le certificat médical la constatant et la copie de la pièce d'identité de la personne à l'origine de la demande de constatation de ladite incapacité.

En cas de cessation de ses fonctions de Gérant par le Gérant en exercice de la Société, un Gérant successif sera appelé à lui succéder, laquelle succession prendra effet de par la seule constatation de la survenance des événements mettant fin à ses fonctions.

Le Gérant successif, appelé à succéder automatiquement au Gérant en exercice de la Société, en cas d'empêchement ou dans le cas de la survenance des événements mettant fin à ses fonctions, est :

Monsieur Julien POTTIER, né le 07 juin 1985 à Alençon (61000), de nationalité française, demeurant 3 rue Christian Pineau 72190 COULAINES.

Le Gérant successif prendra ses fonctions avec effet à la date de la survenance des événements mettant fin aux fonctions du Gérant, par dérogation expresse aux stipulations du présent article, sans que ne soit nécessaire la prise d'une décision de l'Associé Unique ou en cas de pluralité d'associés, d'une décision collective des associés, et ce pour une durée illimitée.

Le Gérant successif exercera le mandat de Gérant de la Société dans les conditions prévues aux présents statuts. La prise d'effet de son mandat par le Gérant successif, dans les conditions ci-dessus exposées, n'est pas subordonnée à l'accomplissement d'une quelconque formalité ou de la prise d'une quelconque décision de l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le Gérant successif fera son affaire, au nom et pour le compte de la Société en sa qualité de Gérant, de l'accomplissement de toutes formalités légales et réglementaires requises pour que la prise d'effet de son mandat de Gérant soit rendue opposable à l'associé unique ou aux associés de la Société et aux tiers. »

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Jérôme FLEURY

